

CHARLES, FILS AÏNÉ, & Lieutenant de Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 12. de Mars 1356.

premieres delivrancees des deniers quant ils estoient fais, pour laquelle chose les Changeurs ont souvent redoubté à mettre leur Billon es Monnoyes de nôtre dit Seigneur, & ses Monnoyes ont aussi souffert plusieurs domages; pour ce avons ordené & ordenons, que les Changeurs & Marchans qui auront & mettront Billon es dites Monnoyes, soyent payés & delivrés à tour de papier, selon la maniere qu'il doit estre fait, & que autrefois a esté acoustumé à faire.

(14) Et aussi pour ce que les Monnoyes soyent mieux & plus seurement servies & garnies de Billon, Nous, tous Changeurs, Marchans, Officiers & autres quelcunques frequentans & servans les Monnoyes de nôtre dit Seigneur, ensemble leur famille & biens prenons & mettons en l'especial sauvegarde de nôtre dit Seigneur & de Nous: Voulons & mandons eulx & chascun d'eulx, ensamble leurs biens estre gardés & desendus de toutes (x) Prises, extorcions, violences, outrages & injures quelcunques.

Lesquels noz Ordenances cy-dessus escriptes & chascune d'icelles, Nous voulons estre tenues & gardées de point en point selon leur teneur sens enfreindre. Si vous mandons, commettons & estroitement enjoignons que nos presentes Ordenances cy-dessus escriptes & le contenu d'icelles sans rien laisser, vous tantost & sans delay, faciez publier & crier solempnellement par toutes les Villes & lieux solempnels de vôtre Seneschauffée, selon il est acoustumé & sera expedient à faire, les choses contenues en icelles faites & accomplissies en droit vous, & faites à tous autres tenir & accomplir & garder de point en point sans enfreindre, si & par tele maniere que par vous deffaut n'y ait: Car si deffaut y avoit, Nous vous en punirions si grievement que tous les autres y prendroient exemple. *Donné à Paris, le douzieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens cinquante & six, souz le scel du Chastellet en l'absence du grant scel de nôtre dit Seigneur.* Par Monsieur le Duc en (son Conseil,) où estoient Messieurs l'Archevesque de Rims, les Evesques de Nevers, de Laon, de Teroenne, M.^{rs} d'Alençon^b, de Bretagne, les Sires de Garençieres, de Loupy & de Melunt avec plusieurs autres.

Pro Rege. Pierre de VERNON.

a li oï.

b Voy. cy-dessus la note (xx) de la p. 109.

NOTES.

(x) *Prises.* Voy cy-dessus la Note sur l'Article 12. de l'Ordon. du 28. de Decembre 1355. p. 27.

CHARLES, FILS AÏNÉ, & Lieutenant de Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roy dans le Languedoc, à Beziers, le 19. de Mars 1356.

(a) *Ordonnance du Comte d'Armagnac Lieutenant du Roy dans le Languedoc, pour fixer le prix des Monnoyes dans ce pais.*

(b) JEHAN Comte d'Armagnac, de Fesenzac & de Rodois, Viscomte de Lomaigne & d'Autevillier, & Lieutenant du Roy Monseigneur en toute la Languedoc, au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, Salut. Comme Nous avons fait appeller pardevant Nous au premier jour de Mars prochain passé à^b Bediers, les Etats de la Languedoc, & leurs avons requis que l'Aide de cinq mille (c) glaves, & cinq mille Sergens à Cheval, que naguere de temps à Thoulouse ils avoient promis a fere au Roy Monseigneur, & à Nous comme à son Lieutenant, pour sustentation de sa Guerre, en certaine fourme & maniere, il voussissent accomplir &^c enterriner; & sur ce, eue grant & meure delibération entre eulx, tout d'un acort Nous

a Rodis.

b Beziers.

c exccuter.

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, liasse intitulée *Monnoye*, N^o. 39.

(b) *Jean Comte d'Armagnac.* Voy. cy-def-

fus, p. 101. la note (b) sur l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356.

(c) *Glaves.* pour *glaves*. Voy. cy-dessus, p. 102. la note (c) sur l'Article 1.^{er} de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356.

ayent

ayent dit & montré qu'il ne trouvoient aucune voie par accroissement de (*d*) Capitage ne autrement, que le Peuple peut & voulist soutenir, par laquelle il peussent accomplir leur dite promesse, fors en la maniere que s'ensuit; c'est assavoir, que le Denier d'Or au Mouton lequel avoit cours pour (*e*) trente sols tournois, ait cours pour vingt sols tournois;

Et le Denier gros d'Argent de la Couronne qui avoit cours pour deux sols tournois, ait cours pour seize deniers tournois;

Et le petit Denier d'Argent de la Couronne qui avoit cours pour douze deniers tournois, ait cours pour huit deniers tournois;

Et le Denier ² double appelé Bourgeois fort, qui avoit cours pour deux deniers tournois, ait cours pour un parisy;

Et que toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent du coingt du Roy Monseigneur ou d'autres, n'ayent aucun cours fors au marc pour Billon; & Nous ayent humblement supplié que pour le prouffit commun, Nous fassions donner à ladite Monnoye le cours dessusdits, du premier jour du mois d'Avril prochain venant en avant: Nous considerans les choses par lesdits Etats à Nous dites, estre vrayes, & pour le prouffit de la chose publique, eüe meure & grant deliberation sur ce avec tout le Grant Conseil du Roy Monseigneur par ^b deçà, inclinans à la supplication desdits Etats, avons ordené & ordonnons que le Denier d'Or au Mouton & les autres Deniers d'Argent gros & petits à la Couronne, & les Deniers doubles appellés Bourgeois fors, auront dudit premier jour d'Avril en avant, le cours dessus ^c par lesdits Etats à Nous supplié & requis, & toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent du coingt du Roy Monseigneur ou d'autres, n'auront aucun cours, fors au marc pour Billon. Si vous mandons & commandons estroitement, que tantost & sans delay, vous favez publier & crier par tous les lieux acoustumés de vôtre Senechaulcié, nôtre presente Ordonnance, & deslendre sur paine de corps & de biens, que nul ne soit si hardys de quel estat ou condition qu'il soit, de fere ou attempter le contraire: & ceuls qui le feroient punissiez en tele maniere & si ayrement, que tous autres y preignent exemple. *Donné à Bediers, le dix-neufvieme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens cinquante-six.*

Par Monf. le Lieutenant, en son grant Conseil. ST. BRUNY.

NOTES.

(*d*) *Capitage.*] Capitation qui avoit esté établie par le premier Article de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356. Voy. cy-dessus, p. 102.

(*e*) *Trente sols tournois.*] Ce prix & celui des Monnoyes dont il est parlé ensuite, avoit esté fixé par l'Article 4. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1356. Voy. cy-dessus, p. 106.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'autres,
Jean II.
Comte d'Ar-
magnac,
Lieutenant
du Roy dans
le Langue-
doc, à Be-
ziers, le 19.
de Mars
1356.
^a double.

^b V. cy-dessus p.
89. note (*h*).

^c cy-dessus.

(*a*) Lettres qui confirment celles du Duc de Bourbon, Lieutenant du Roy dans l'Occitanie, par lesquelles il avoit créé des Consuls dans la Ville de S.^t Geniez, & réglé leur Jurisdiction & leurs fonctions.

SOMMAIRES.

(1) Les Habitans du Chasteau & de la Jurisdiction de S.^t Geniez, estiront chaque année quatre Consuls au plus; lesquels avant que de faire aucune fonction, prestent serment entre les mains du Juge de ce Chasteau: mais si ce Juge refuse de le recevoir, ils exerceront leurs fonctions sans le prest. Ces Consuls estiront chaque année d'autres Consuls & des Conseillers qui prestent serment entre leurs mains.
Tome III.

Les Consuls pourront aussi nommer un ou plusieurs Procureurs pour avoir soin des affaires de la Communauté. Les Habitans pourront s'assembler pour leurs affaires dans une Maison Commune au son de la cloche, ou lorsqu'ils seront avertis par les Officiers des Consuls.

(2) Les Habitans de S.^t Geniez nommeront les premiers Consuls.

Les Consuls auront le droit d'imposer & de lever sur les Habitans, une Taille ou plusieurs, selon qu'ils le jugeront à propos, & de faire

JEAN I.^{er}
& selon d'autres,
Jean II.
à Paris, au
mois de Mars
1356.
Philippe de
Valois, à Sa-
bly, le 8.
d'Aoust
1354.